

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge;
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Mines; société; expropriation pour cause d'utilité publique; demande en dissolution; refus de l'acquéreur. — Déclaratoire rejeté; règlement de juges; contrat de commission; faillite du commettant; compétence. — Notaire; honoraires; fixation par le Tribunal; avis préalable de la chambre des notaires; moyen de cassation; fin de non-recevoir. — Question d'état; audience solennelle; séparation de corps; étranger; incompétence des Tribunaux français; défaut de motifs. — Femme; autorisation en justice; contrat de mariage; régime de la communauté. — Expert-arbitre; demande en paiement d'honoraires; compétence. — Demande de plus de 1,500 francs; premier ressort. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin : Contrefaçon; lanternes-phares; expertise; dépôt dans les archives du Conseil des prud'hommes; brevet d'invention. — Greffiers des Tribunaux de commerce; certificats de non-opposition ni appel; arrêt rendu après cassation; renvoi aux chambres réunies. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; liste des jurés; renouvellement par le conseil général; affaire non commentée. — Enregistrement; acte sous seing privé; paiement du droit; obligation solidaire des parties figurant en l'acte. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettres de change tirées par un étranger sur un étranger; tiers-porteur français; arrestation provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Saint-Gerons : Escroquerie; sorcellerie. — 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, siégeant à Lyon : Accusation d'assassinat; affaire du lieutenant de Mercy du 18^e régiment de ligne.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 mars.

MINES. — SOCIÉTÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE EN DISSOLUTION. — REFUS DE L'ACQUÉREUR.

Lorsque de sept associés réunis pour exploiter en commun leurs usines pour la fabrication du coke, deux ont été expropriés pour l'établissement d'un chemin de fer, il ne peut appartenir à l'un des associés expropriés de demander la dissolution de la société, en vertu de l'article 1867 du Code Napoléon, s'il est reconnu et constaté, par les juges du fait, que la perte, par l'effet de l'expropriation de 56 sur 300 fours à coke qui constituaient l'entreprise sociale, n'empêche pas le fonctionnement avantageux de la société; s'il est, de plus, déclaré que tous les associés, même après l'expropriation des 56 fours, avaient reconnu la possibilité de ce fonctionnement, en ajoutant à six mois, par une convention postérieure du 30 décembre 1855, le commencement de l'exploitation en commun. Il a pu être jugé, dans ce cas, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité de la société par application de l'article 1867 précité, et qu'elle devait continuer, en présence même de l'éventualité d'une expropriation totale, que l'expropriation partielle pourrait entraîner plus tard; et l'arrêt qui a ainsi statué doit être maintenu, alors même que l'éventualité se serait réalisée, par la raison que cet arrêt ne doit pas être apprécié *ex post facto*, mais d'après l'état des choses au moment où il a été rendu, c'est-à-dire au moment où les parties étaient encore sous l'empire de la convention du 30 décembre 1855 et où aucun nouveau fait n'était survenu qui eût modifié cette convention.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M. Jager-Schmidt, du pourvoi du sieur Flachon.

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES. — CONTRAT DE COMMISSION. — FAILLITE DU COMMETTANT. — COMPÉTENCE.

I. Celui dont le déclinatoire a été rejeté peut se pourvoir directement en règlement de juges devant la Cour de cassation, chambre des requêtes, en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du mois d'août 1737.

II. Le commissionnaire qui a reçu des marchandises en consignation pour le compte d'une maison de commerce tombée depuis en faillite, n'a pas pu être valablement assigné devant le Tribunal de la faillite en nullité du contrat de commission. Il a dû l'être devant le Tribunal civil de son domicile, suivant la règle générale de l'art. 59 du Code de procédure, qui veut qu'il en soit toujours ainsi en matière personnelle. Il est vrai que le troisième paragraphe du même article et l'article 635 du Code de commerce font exception à cette règle en matière de faillite; mais on ne peut pas considérer comme rentrant dans la faillite un fait qui elle n'a point engendré, un contrat de commission qui lui est antérieur. La nullité de ce contrat ne peut être demandée que par la voie civile, en vertu de

l'art. 1167 du Code Napoléon, qui permet aux créanciers et, par suite, au syndic qui les représente, d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. L'action ne peut, dès lors, être portée que devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges entre le sieur Moendi, commissionnaire en vins et eaux-de-vie à Paris, demandeur, et le sieur Dupont, défendeur. La Cour, en annulant un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 31 août 1857, qui avait attribué, dans l'espèce, la connaissance du litige au Tribunal de commerce de Marmande, comme étant le Tribunal du domicile du failli, a ordonné qu'il serait procédé contre le sieur Moendi sur l'assignation à lui donnée en nullité de son contrat de commission, devant le Tribunal civil de la Seine, lieu de son domicile, conformément au 1^{er} § de l'article 59 du Code de procédure.

M. Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin, pour le demandeur, et M^{rs} Maulde, pour le défendeur.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — FIXATION PAR LE TRIBUNAL. — AVIS PRÉALABLE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — MOYEN DE CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le Tribunal qui, d'après l'article 173 du tarif de 1807, a fixé les honoraires dus à un notaire pour la rédaction d'un contrat de mariage, a-t-il pu se dispenser de prendre l'avis de la chambre des notaires avant de rendre sa décision, et méconnaître ainsi la disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat?

Mais cet article est-il encore applicable? N'a-t-il pas été modifié en ce point par l'article 173 du tarif de 1807? En supposant qu'il soit encore en vigueur, ne faut-il pas décider du moins que le défaut d'accomplissement de sa disposition ne constitue pas un moyen d'ordre public, et qu'il ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation?

La Cour, sans examiner si le moyen serait bien ou mal fondé, a décidé qu'il n'était pas d'ordre public et qu'il était non recevable comme n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^{rs} Bosviel, pour le sieur Bernard, demandeur en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bergerac, le 29 avril 1856.

Bulletin du 10 mars.

QUESTION D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE. — SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une Cour impériale saisie d'une demande principale en séparation de corps, est compétente pour juger en audience ordinaire la question d'Etat qui peut s'élever incidemment à l'action principale; elle n'est pas obligée de renvoyer la question d'Etat devant les chambres réunies. (Jurisprudence constante.)

II. L'individu né en Savoie en 1801, d'un père qui était devenu Français par suite de la réunion de la Savoie à la France en vertu des traités de 1792, n'a pas pu conserver sa qualité de Français, après les traités politiques de 1814, alors même qu'à cette dernière époque, il aurait eu sa résidence en France, s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814, pour se faire maintenir dans la possession de cette qualité, qui ne lui était pas irrévocablement acquise par cela seul que son père était décédé Français, en 1806, époque où la Savoie se trouvait encore réunie à la France.

III. Les Tribunaux français ne sont pas obligés de connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, alors même que les parties seraient d'accord pour se soumettre à la juridiction française. Il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque l'une d'elles décline leur compétence, qui n'est, à cet égard, que purement facultative.

IV. La Cour impériale, qui s'est déclarée incompétente par les motifs ci-dessus, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers pour rejeter l'exception que la partie, qui reconnaissait la compétence de la juridiction française, tirait de ce que son adversaire lui-même avait, suivant sa prétention, reconnu cette compétence. En effet, dès que la Cour impériale se déclarait incompétente, elle n'avait pas besoin d'examiner l'exception. Peu importait que sa compétence fut reconnue par l'une des parties, et même par toutes deux, s'il était vrai que la juridiction française n'était pas obligée de connaître de la contestation et que sa compétence n'était que facultative.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^{rs} Léon Bret, du pourvoi de la dame Rachel contre deux arrêts de la Cour impériale de Lyon.

FEMME. — AUTORISATION EN JUSTICE. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

I. La femme qui veut se faire autoriser par son mari ou, à son refus, par la justice pour la poursuite ou la défense de ses droits dans une instance en Cour impériale, après avoir perdu son procès devant les premiers juges, n'a pas eu besoin de suivre la forme indiquée par les articles 219 du Code Napoléon et 861 du Code de procédure, pour mettre son mari en demeure, avant d'obtenir l'autorisation de la justice, lorsque son mari est déjà en cause à un autre titre que celui de mari. La Cour impériale a pu, dans ce cas, accorder incidemment l'autorisation de la femme sur le refus ou le silence du mari présent dans l'instance.

II. Il ne suffit pas que, dans un contrat de mariage, la femme se soit constituée en dot ses apports mobiliers, pour en inférer que les époux ont adopté le régime dotal; il faut une déclaration expresse que les époux se marient sous le régime dotal (art. 1392 du Code Napoléon). Dans le doute, et lorsque les termes du contrat ne déterminent pas le régime précis que les époux ont adopté comme règle de leurs conventions matrimoniales, c'est le régime de la communauté, qui est de droit commun en France, que les Tribunaux doivent faire prévaloir.

III. La question de savoir à quel régime, de la dot ou de la communauté, les époux se sont soumis par leur contrat de mariage, n'est pas une simple question d'interprétation d'acte, qui appartienne exclusivement aux Tribunaux; c'est une question de droit dont l'examen appar-

tient à la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Michaux-Bellaire (rejet du pourvoi de la dame Brunier contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 27 février 1857).

EXPERT-ARBITRE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

La demande en paiement d'honoraires formée par l'action principale par un arbitre-expert qui a été chargé de vérifier des comptes et registres, relativement à des faits de commerce, doit-elle être portée devant le Tribunal de commerce qui a jugé le procès, dans lequel l'expertise avait été ordonnée, ou bien cette demande, procédant d'une expertise que la loi ne range point parmi les actes de commerce, et qu'on ne peut considérer comme liée nécessairement au fond du procès, doit-elle être portée devant le Tribunal civil?

La Cour d'Aix a déclaré le Tribunal de commerce compétent par arrêt du 24 juillet 1857, en considérant la demande comme un accessoire de la contestation commerciale déjà jugée.

Le pourvoi fondé sur la violation et la fausse application des articles 59, 60, 429 du Code de procédure civile, et des articles 631 et suivants du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Poullet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} de Saint-Malo. (Talaire contre Blain.)

DEMANDE DE PLUS DE 1,500 FRANCS. — PREMIER RESSORT.

Le jugement qui statue sur une demande formée par le même exploit au nom de plusieurs cohéritiers, agissant collectivement, en paiement d'une somme de plus de 1,500 francs, est en dernier ressort, alors même que l'intérêt particulier de chacun des cohéritiers est inférieur au taux du dernier ressort.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Grimault contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, rendu par suite de renvoi après cassation, et en opposition directe avec l'arrêt qui avait cassé un premier arrêt de la Cour impériale de Poitiers.

M. de Boissieux, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} De La Chère.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 mars.

CONTREFAÇON. — LANTERNES-PHARES. — EXPERTISE. — DÉPÔT DANS LES ARCHIVES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — BREVET D'INVENTION.

I. Quand la matière est commerciale, et que, d'ailleurs, elle a été soumise au Tribunal de commerce, en première instance et par appel à la Cour impériale, ce n'est pas en vertu de l'article 305 du Code de procédure civile, mais en vertu de l'article 429 du même Code qu'il doit être procédé à la nomination des experts que la Cour d'appel juge à propos de consulter préalablement. Par suite, les experts peuvent, aux termes du dernier de ces articles, être nommés d'office par la Cour.

II. Si, pour pouvoir revendiquer par la suite la propriété d'un dessin ou d'un modèle de fabrique de son invention, il suffit à un fabricant, suivant les articles 15, 16 et 18 de la loi du 18 mars 1806, d'effectuer et de faire constater, par une inscription et par un certificat, le dépôt de ce dessin ou modèle aux archives du conseil des prud'hommes, il en est autrement de toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, dont le droit exclusif d'exploitation ne peut, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, être conféré à son auteur que par un brevet d'invention.

Spécialement, ce n'est que par un brevet d'invention que peuvent s'acquiescer et se conserver les droits de l'auteur d'un modèle particulier de lanterne-phare ayant pour objet l'éclairage des bateaux à vapeur sur la haute et basse Seine maritime; lanterne qui, par ses dispositions intérieures, le grossissement de lumière qu'elle produit, la plus grande et plus forte projection de cette lumière mise à l'abri des effets et de la violence du vent, constituerait soit une invention, soit un résultat ou un produit industriel rentrant dans la catégorie des objets brevetables, aux termes des articles 1^{er} et 2^e de la loi du 5 juillet 1844.

Vainement, dans une pareille espèce, l'arrêt déféré à la Cour régulatrice allègue-t-il, dans un des motifs, que rien ne prouvant au procès que le produit donnait lieu au litige constitue une machine, il n'y avait pas nécessité pour l'inventeur de ce produit, pour en conserver la propriété, d'avoir obtenu un brevet d'invention; les articles 1^{er} et 2^e précités de la loi de 1844, sans employer aucune désignation spéciale et notamment le mot machine, ont fixé, en termes généraux, les objets pour l'exploitation desquels un brevet d'invention était nécessaire, et il est évident que ces termes comprennent la lanterne-phare telle qu'elle est décrite par celui-là même qui dit l'avoir inventée et en revendique la propriété.

Cassation, par ces derniers motifs, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, et sur le pourvoi du sieur Chrétien, d'un arrêt définitif de la Cour impériale de Rouen, en date du 6 août 1856, rendu au profit du sieur Schoob; rejet, par le premier motif, du pourvoi du même contre un arrêt précédent de la même Cour, en date du 11 février 1856; plaidants M^{rs} Avisse et Paul Fabre, avocats.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CERTIFICATS DE NON-OPPOSITION NI APPEL. — ARRÊT RENDU APRÈS CASSATION. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Les greffiers des Tribunaux de commerce sont-ils soumis, comme les greffiers des Tribunaux civils, à délivrer les certificats de non-opposition ni appel prescrits par les articles 163 et 548 du Code de procédure civile, et par suite, de tenir le registre spécial prescrit par le premier de ces articles?

La chambre civile ayant, par son arrêt du 9 juin 1856, cassé un arrêt du 22 juillet 1855, par lequel la Cour de

Paris avait résolu négativement cette question, et la Cour de Rouen ayant, par l'arrêt déféré à la Cour, adopté la doctrine de l'arrêt cassé, en statuant entre les mêmes parties et par les mêmes moyens, la chambre civile s'est déclarée incompétente, aux termes de la loi du 1^{er} avril 1837, pour connaître du second pourvoi fondé sur les mêmes griefs que le premier; et elle a, par suite, renvoyé la cause et les parties aux chambres réunies de la Cour.

M. le conseiller Chégaray, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; M. Hérol, avocat, plaidant pour le sieur Dramard, demandeur.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDENNITÉ.

L'article 38 de la loi du 3 mai 1841, en déclarant que le jury fixe le montant de l'indemnité, entend parler d'une fixation faite d'une manière définitive, et partant sur tous les chefs de la demande.

Un jury ne satisfait donc pas aux prescriptions de cet article si, alors que l'exproprié a demandé distinctement des indemnités pour la valeur de son terrain, pour la dépréciation du restant de sa propriété, pour perte de récoltes, pour construction de murs, plantation de haies, etc., la décision qui statue sur une pareille réclamation se borne à allouer au propriétaire 15,000 fr. pour la valeur de la parcelle expropriée et 700 pour perte de récolte.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, conformément aux conclusions du même avocat-général et sur le pourvoi du sieur Coste, d'une décision du jury spécial réuni dans la commune de Calnis-et-Cuis, en date du 7 avril 1857, M^{rs} de Saint-Malo, avocat.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE DES JURÉS. — RENOUVELLEMENT PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — AFFAIRE NON COMMENCÉE.

La liste dressée annuellement par les conseils généraux et sur laquelle les Tribunaux tirent au sort les jurés qui doivent statuer sur le règlement des indemnités dues pour cause d'expropriation, n'a d'existence légale que jusqu'au renouvellement qui en est fait par les conseils généraux dans leur session suivante. L'article 45 de la loi du 3 mai 1841 ne fait exception à cette règle que pour les affaires dont le jugement est commencé au moment du renouvellement de la liste.

Est nulle, spécialement, comme rendue par des juges dont les pouvoirs étaient expirés, une décision émanée de jurés choisis, le 17 août 1857, sur la liste dressée par le conseil général pour la session de 1856-1857, mais convoqués seulement le 17 octobre 1857, alors que, dans l'intervalle et à la date du 29 août 1857, le conseil général avait renouvelé la liste en dressant celle devant servir pour la session 1857-1858, session durant laquelle le jury était appelé à statuer.

Cette nullité étant d'ordre public, ne saurait être couverte par le silence des parties, lors des opérations du jury, et peut, par conséquent être invoquée pour la première fois, devant la Cour de cassation qui pourrait elle-même la prononcer d'office.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, conformément aux conclusions du même avocat-général et sur le pourvoi de la ville de Niort, d'une décision du jury d'expropriation publique de cet arrondissement, en date du 5 novembre 1857, rendue au profit du sieur Chaurmier-Dauphin.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — PAIEMENT DU DROIT. — OBLIGATION SOLIDAIRE DES PARTIES FIGURANT EN L'ACTE.

Tous ceux qui sont parties dans les actes présentés à la formalité de l'enregistrement, sont tenus solidairement du paiement des droits à la perception desquels ces actes donnent lieu.

Cette règle, applicable aux actes authentiques, l'est également aux actes sous seing-privé, sans que, pour ces derniers, il y ait lieu de distinguer entre ceux dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé, et ceux dont l'enregistrement est facultatif ou n'est exigé qu'à partir du moment où il en est fait emploi en justice ou dans des actes publics.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, conformément aux conclusions du même avocat-général, et sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, d'un jugement du Tribunal civil de Béziers, en date du 28 février 1856, rendu au profit des sieurs Chuchet et C^o; plaidants, M^{rs} Montard-Martin et Duboy, avocats.

ERRATUM. — Dans le sommaire que contient la Gazette des Tribunaux du 10, de l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation (affaire Lecouturier de Sainte-James), rétablir ainsi qu'il suit le deuxième alinéa du n^o 1^{er}: « En conséquence, l'ascendant investi de ces deux droits peut réclamer cumulativement dans la succession de son descendant décédé sans postérité, les objets donnés qui existent encore en nature, et sa réserve dans le surplus des biens composant la succession ordinaire. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 18 février.

LETTERS DE CHANGE TIRÉES PAR UN ÉTRANGER SUR UN ÉTRANGER. — TIERS-PORTEUR FRANÇAIS. — ARRÊSTATION PROVISOIRE.

Le Français tiers-porteur de lettres de change tirées par un étranger sur un étranger, ne peut poursuivre le tiré devant les tribunaux français, s'il ne justifie pas avoir réellement fourni valeur aux traites.

MM. Hatt et compagnie, négociants à New-York, se prétendant créanciers de M. Peckham, négociant américain, qui est venu se fixer à Paris, d'une somme de 236,816 fr., ont tiré sur lui, pour l'importance de cette somme, des lettres de change qu'ils ont passées à l'ordre de MM. Lopez et Herran, négociants à Bordeaux. Ces derniers, agissant en vertu des traites, ont fait procéder à l'arrestation provisoire de M. Peckham, comme étranger, et l'ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, en condamnation au paiement des traites.

M^{rs} Malapert, avocat de M. Peckham, a soutenu que

M. Lopez et Herran n'étaient pas porteurs sérieux des...

M. Dillais, agréé de MM. Lopez et Herran, a répondu...

Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Lopez et Herran se présentent saisis de traites...

« Attendu que ces traites ont été remises par Hatt et C^e...

« Que dans ces circonstances, on ne saurait admettre qu'ils...

« Attendu qu'une juste appréciation des faits et des circonstances...

« Qu'il ressort de ce qui précède que Lopez et Herran, à raison...

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-GIRONS.

Audience du 28 février.

ESQUEROUERIE. — SORCELLERIE.

Nous sommes loin du temps où la foi à la sorcellerie était générale...

« Jean Dedieu, dit Germa, de Bédelle, qui vient s'asseoir sur le banc...

« La pénétration et l'astuce sont empreintes sur sa physiognomie...

« Cette industrie s'est exercée jusqu'au moment où le ministère public est venu lui opposer...

« Vingt-trois témoins à charge sont successivement entendus...

« Les faits tiennent du prodige; laissons parler les témoins.

« Un homme d'une quarantaine d'années, maître maçon à Cazères...

« Mon beau-frère était très dangereusement malade. Une assemblée de médecins...

« M. le président : Mort, sans doute? — R. Non, monsieur, mais à l'agonie...

« D. Et votre beau-frère s'en trouva mal? — R. Monsieur, le lendemain...

« D. A bonne heure? — R. Pour être complet, je dois ajouter...

« D. Ah! vous, expliquez-vous là-dessus? — R. Il examinait certaines choses...

« M. le président : Et vous appelez cela la bonne aventure? — R. Je le crois bien...

« Un autre témoin, menuisier à Cazères, dépose : Ma fille et son amie...

« M. le président : Cela est bien simple, et votre fille n'est-elle pas malade...

« M. le président : Et vous appelez cela la bonne aventure? — R. Elle ne l'est plus...

« M. le président : Et vous appelez cela la bonne aventure? — R. Elle ne l'est plus...

chiffon le plus sale que je pus trouver dans ma maison; je l'imbibai d'huile...

M. le président : Et c'est Germa qui vous avait enseigné ce remède? — R. Oh! je ne l'aurais pas trouvé moi-même...

Après ce témoin, qui se rend parfaitement justice, comme on voit, vient un cultivateur de Taurignan-Vieux...

Un boucher des environs de Saint-Martory, esprit très bouché assurément...

Telles sont les manœuvres fallacieuses au moyen desquelles le sorcier a longtemps spéculé sur la superstition des paysans...

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE, SIÈGE A LYON.

Présidence de M. le colonel Lacroix.

Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18^e RÉGIMENT DE LIGNE.

L'audience est ouverte à midi, au milieu d'une affluence considérable...

La table des pièces à conviction est surchargée de sabres, d'épées et de fleurets...

M. Lamotte, commandant et commissaire impérial, soutient l'accusation.

La défense de l'accusé sera présentée par M^e Peyrony, avocat.

L'accusé, lieutenant au 18^e de ligne, est introduit : c'est un jeune homme grand et blond...

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture du rapport dressé par M. Barbusse...

Ce rapport est ainsi conçu :

« Dans le courant du mois de novembre 1855, M. le sous-lieutenant Rosiez, qui était chargé du tir...

« Séparés depuis ce temps, MM. de Mercy et Rosiez ne se retrouvent qu'au mois de mai 1857...

« A Tournon, pendant la route, une discussion s'engage à table. Elle roule sur la chasse...

« M. Rosiez s'en émeut; il demande ce qu'il doit faire; on l'accompagne près de M. de Mercy...

« M. Rosiez s'en émeut; il demande ce qu'il doit faire; on l'accompagne près de M. de Mercy...

« Dès l'arrivée à Montbrison, M. de Mercy fait donner un nouveau coup de son sabre...

« M. Rosiez se livre tout entier aux devoirs de son service, et ne se préoccupe nullement de son peu de savoir en escrime.

« Vers la fin du mois de novembre, M. de Mercy, par un motif inconnu à M. Rosiez...

« La paix semble donc rétablie, lorsque, huit jours avant le 1^{er} janvier, M. de Mercy provoque...

et qu'il avait méconnu jusqu'à ce jour; à quoi M. de Bonnay répond : Je m'étonne que vous ayez été abusé si longtemps à son égard.

« Le 1^{er} janvier dernier, M. Rosiez se lève de très bonne heure et va voir un de ses amis...

« M. de Mercy arrive après les autres au déjeuner. Il reste au café la journée entière...

« A cinq heures, les officiers se rendent à la pension. Là, M. de Mercy, plus bryant, plus exalté...

« M. de Mercy ne quitte pas M. Rosiez. Il le détache du groupe et veut l'entraîner jusque chez lui...

« M. de Mercy ne quitte pas M. Rosiez. Il le détache du groupe et veut l'entraîner jusque chez lui...

« Toutes les tasses sont préparées sur une table commune. Les deux frères se placent à l'écart...

« Il lui pressa les mains et dit assez haut pour qu'on pût l'entendre : Mon cher Rosiez...

« M. Walter et le jeune caporal marchent quelques pas en avant, et se voyant suivis, ils se rendent dans le logement de M. Rosiez...

« M. de Mercy n'a pas quitté le sous-lieutenant Rosiez. Il le retarde dans sa marche...

« M. Walter et le jeune caporal marchent quelques pas en avant, et se voyant suivis, ils se rendent dans le logement de M. Rosiez...

« M. de Mercy n'a pas quitté le sous-lieutenant Rosiez. Il le retarde dans sa marche...

« M. Walter et le jeune caporal marchent quelques pas en avant, et se voyant suivis, ils se rendent dans le logement de M. Rosiez...

« Lorsque l'infortuné Rosiez, frappé mortellement, s'est affaissé sur lui-même...

« M. de Mercy remet dans le fourreau son sabre, teint de sang, et va le suspendre à un clou planté dans le mur...

« M. de Mercy remet dans le fourreau son sabre, teint de sang, et va le suspendre à un clou planté dans le mur...

« M. de Mercy remet dans le fourreau son sabre, teint de sang, et va le suspendre à un clou planté dans le mur...

« M. de Mercy remet dans le fourreau son sabre, teint de sang, et va le suspendre à un clou planté dans le mur...

droite pour l'attirer à lui, et le place sur le dos. A sa voix, l'infortuné Rosiez le reconnaît et lui dit : Docteur, je suis mort, sauvez-moi!

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

« M. de Mercy, pendant ce temps, ne prête aucun secours, ne témoigne aucun regret...

(Voir le SUPPLÉMENT.)

à dix heures; acharnement à ne pas le quitter, à...

le moyen de justification qu'il invoque tout d'abord...

le substitut rapporteur, « BARBUSSE. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

On lit dans le Courrier de Lyon du 9 mars: Une étrange nouvelle, qui a mis hier notre ville en...

« Samedi soir, en effet, à neuf heures, au moment où le poste de la prison, composé d'une douzaine...

« Nous recevons de Chalons-sur-Saône de nouveaux détails sur la tentative révolutionnaire dont cette ville a...

« Après ce premier succès, le reste des émeutiers se précipita sur le poste. Les soldats endormis ne purent...

« Pendant ce temps, des officiers de la garnison furent avertis, dans le café où ils se réunissent d'habitude, de...

« De l'autre côté du pont, apparut presque aussitôt le commandant militaire, à la tête d'un fort détachement...

« On sait que la plupart des insurgés ont été arrêtés; le reste ne tardera pas, sans doute, à être placé sous la main...

Le 14 juillet 1856, M. Balard, entrepreneur de transports funèbres, fit procéder, en vertu d'autorisations...

« Attendu que le requérant a été informé par la préfecture de la Seine que le sieur Balard, chargé de faire l'exhumation...

« Attendu qu'antérieurement à cette fourniture, le sieur Balard en avait fait une autre également de deux cercueils en...

plomb et en chêne pour un autre transport; « Attendu qu'à l'administration des pompes funèbres...

« Attendu que, dès lors, le requérant doit donc poursuivre les contraventions commises par le sieur Balard et la réparation...

« Attendu qu'aux termes de l'article 49, 2^e alinéa, c'est une somme de 182 fr. que le requérant est en droit de lui réclamer; « Par ces motifs et tous autres à suppléer...

« M. Balard fut condamné à payer à M. Vafflard la somme de 130 francs. Il interjeta appel de cette décision. L'affaire est venue devant la première chambre du Tribunal.

« M. Frémard, avocat, a soutenu qu'après la première inhumation, les droits de l'entrepreneur des pompes funèbres...

« M. Rivière a soutenu, au nom de M. Vafflard, le bien fondé du jugement rendu par M. le juge de paix. M. de Chégoïn est intervenu dans le même sens, au nom de M. le préfet de la Seine.

« Pierre Brisson était dans cet état qu'on appelle heureux, dont la suite la plus heureuse est un mal de tête pour le lendemain. Ce bonheur dura depuis le matin; il avait consisté à parler à tort et à travers, à chanter faux, à se disputer avec ses amis, à briser son poing sur la table, et à acheter pour 6 fr., d'un marchand ambulancier, une mauvaise canne qui n'en valait pas deux.

« Vers la tombée de la nuit, il se trouvait seul dans la rue, cherchant son chemin et ne le trouvant pas, quand il avisa un coupé de louage, marchant de ce petit pas qui appelle la pratique. D'un geste patricien, il fit signe au cocher d'arrêter; celui-ci obéit; mais, à la manière dont Brisson s'avance vers la portière et essaie de l'ouvrir, l'automédon voit à qui il a affaire, et lui déclare qu'il n'a pas à monter dans sa voiture. Brisson demande le motif de la défense, car c'est un faible de tous les ivrognes de demander le pourquoi de toutes choses. Le cocher lui répond sans ambage, que sa voiture n'est pas faite pour les pochards. Sur ce, grand courroux de Brisson, qui insiste pour monter; et comme la voiture reprend sa course, il court à la tête des chevaux, les retient court par la bride, faisant faire à la voiture un soubresaut à briser les ressorts. Toucher à la bride de ses chevaux, c'est faire à un cocher la plus grave injure. Celui-ci n'était pas homme à le pardonner; aussi se précipita-t-il aussitôt de son siège et repoussa-t-il l'impudent agresseur. Devant cette colère justifiée, Brisson, à jeun, se fit retirer, mais il n'était pas à jeun, et, levant sa canne, il la brisa en deux sur le dos du cocher.

« Pendant que le cocher, sans s'émouvoir, ramasse les morceaux de la canne et les jette dans sa voiture, des sergents de ville interviennent; on s'explique, et le résultat des explications est l'arrestation de Brisson. L'exhibition de la canne est demandée par les agents; le cocher va chercher les deux tronçons. Mais voici bien une autre affaire: la canne n'est pas une simple canne, c'est une canne à épée.

« C'est cette circonstance qui amenait aujourd'hui Brisson devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de détention d'une arme prohibée; car le cocher a dédaigné de porter plainte pour un léger coup de badine. Brisson a vainement articulé qu'il venait d'acheter la canne, qu'il ne savait pas qu'elle cachait une épée; le délit étant constant, il a été condamné à 25 francs d'amende.

« Une maîtresse-femme, que M^{me} François! et faite, mieux qu'aucune autre, pour la profession qu'elle exerce; elle est marchande de vin à Clichy, et sa clientèle n'est pas précisément composée de gens du monde; heureusement, elle a bon pied, bon œil, une langue qui n'est jamais en reste, et une poigne ni plus ni moins qu'un étai; aussi elle vous attrape un homme au collet, comme vous allez voir.

« C'était le 19 février, vers deux heures; M^{me} François était à son comptoir, lorsqu'entrent deux individus qui demandent chacun un verre d'eau-de-vie; elle les sert, puis passe dans une pièce voisine pour vaquer à ses affaires; elle rentre quelques instants après, et ne trouve plus ses deux pratiques; elle se demandait ce qu'elles étaient devenues, quand un voisin accourt et lui dit: « Voilà deux hommes qui sortent de chez vous en emportant un tuyau de poêle. »

« La cabaretière se rappelle qu'en effet elle avait mis un tuyau de poêle dans un coin; elle y regarde et ne voit plus l'objet. Sans hésiter, elle s'élança à la poursuite des deux individus et ne tarde pas à les atteindre; elle saisit d'abord au collet le porteur du tuyau de poêle et l'entraîne; le gaillard résiste, elle le tire plus fort; il se laisse tomber, elle le traîne et le porte, pour ainsi dire, jusque chez elle. Là, elle lui trouve dans sa hotte (le voleur était chiffonnier) un kilo de viande cuite et le plat contenant cette viande; le tout avait été dérobé par lui dans la montre du cabaret de la dame François.

« En ce moment arrive un autre voisin, attiré par l'esclandre, et il déclare qu'on vient de lui casser et de lui emporter un bec de gaz. C'est l'autre qui aura fait le coup, dit l'héroïque marchande de vin; courons après. Elle remit le premier voleur à un gendarme qu'on était allé quérir, et elle s'élança, avec le propriétaire du bec de gaz, à la poursuite de l'autre filou; ils l'atteignent aux fortifications; elle l'attrape avec cette vigueur de poignet qu'on connaît; l'autre individu le saisit de son côté, et les deux collaborateurs vont passer la nuit à la gendarmerie.

« Les voilà devant la police correctionnelle: l'un est le sieur Launay, condamné déjà deux fois pour vol et deux fois pour coups; l'autre est le nommé Puyinage, condamné sept fois pour vols et coups. Le premier a été condamné aujourd'hui à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, l'autre à trois ans de prison.

« Le plus battu des deux n'est pas celui qu'on pense. On pense tout naturellement que c'est la femme Dupont

qui a été frappée, puisqu'elle se plaint, et elle semble d'autant plus digne de protection, qu'elle est dans un état de grossesse avancé; que l'auteur des coups qu'elle dit avoir reçus serait son propre frère, le sieur Clois, jeune homme qui, à ce qu'il paraît, aurait l'humeur autant de travers que le nez, et il a cette partie du visage littéralement de profil quand il vous regarde de face.

« Elle avait un panier et un enfant, dont, qu'avec ça, elle était enceinte, dit un témoin en parlant de la plaignante; pour lors, elle dit à monsieur, qu'elle rencontre et qui serait, à ce que j'ai su après, que c'était m'sieu son frère, dont je ne le connaissais pas du tout, n'ayant pas l'avantage d'être du quartier; v'là qui est bon. Alors donc, qu'elle lui dit pour lors: « Quand c'est que tu me paieras ce que tu me dois? » Alors, monsieur, moi, comme n'ayant rien à faire dans le moment, je me mets à regarder, et qu'ils se disent, comme vous pensez, m'sieu, des mois insignifiants et ainsi desuite.

« Alors il vint un particulier dont qui m'était inconnu, n'ayant pas l'avantage d'être du quartier, et qui me dit: « Qué que c'est que ces gens-là. — C'est, que je lui réponds, le frère et la sœur. — Ah ben merci, qui me dit, ils s'arrangent bien. » Alors, là-dessus, v'là qui revient un autre individu, auquel je ne le connaissais pas du tout, n'étant pas du quartier, et il me demande... M. le président: En voilà bien long, et vous n'avez pas dit un mot de l'affaire.

« Le témoin (surpris): Je n'ai parlé que de ça. M. le président: Avez-vous vu le frère battre la sœur? Le témoin: Non; simplement que c'est elle qui voulait, je crois bien, lui flanquer une forte gifle, dont il lui a tenu les mains avec sa pogne pour qu'elle ne le diffamât pas d'une voie de fait.

« M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire? Le prévenu: M'sieu, voilà: j'ai rencontré ma sœur, qui se met à me réclamer de l'argent et qu'elle veut me tomber dessus; moi je ne dis rien, mais je lui tiens les mains; pour lors elle s'arrache les mains, et elle me bourrade. Je ne dis encore rien, et je lui reprends les mains; alors elle se les arrache encore; moi je ne dis encore rien, et je la repousse, et puis je veux m'en aller; dont alors qu'elle me poursuit en me disant: « Grand lâche, tu ne diras rien, et je t'ai fichu une bouteille sur la figure, » dont que la bouteille était dans son panier, et là-dessus qu'en m'en fiche un coup de l'anse dans le nez.

« La plaignante (s'exclamant): Un coup de lance? ou que j'aurais pris une lance? (Rires.) Le prévenu: Un coup de l'anse du panier; dont, trois jours après, elle me fait paraître chez le commissaire, auquel j'avais la figure tout arrachée, et que moi, me voyant la figure tout arrachée, le commissaire lui dit: « Pourquoi que votre frère à la figure tout arrachée? » De tout cela est résulté, pour le Tribunal, au moins l'absence de preuves du délit imputé à Clois; en conséquence, il a renvoyé des fins de la plainte, et a condamné la femme Dupont aux dépens.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Saint-Jean-Pied-de-Port), le 9 mars. — Une scène vraiment inexplicable, tant à cause de son atrocité qu'à raison des antécédents des individus qui l'ont provoquée, s'est passée le 1^{er} mars dans une auberge de Saint-Jean-Pied-de-Port. Deux frères nommés A..., appartenant à une famille honorable, et demeurant l'un à Ispoure, l'autre à Ainhich, entrent vers sept heures du soir dans l'auberge tenue par la veuve Salles, et y prirent le café. Vers neuf heures, comme ils allaient se retirer, ils aperçurent six marchands de vin espagnols, tranquillement assis à une table.

« L'un des deux frères, allant à eux, tint ce langage arrogant: « Si nous allions en Espagne, nous n'y serions peut-être pas si bien reçus que vous l'êtes en France. » Ce disant, il asséna à l'un des marchands un coup de poing qui l'étendit à terre. Les autres Espagnols se levèrent et terrassèrent, mais sans leur faire de blessures, les deux provocateurs. Sur l'injonction de l'aubergiste, ceux-ci sortirent; mais, recontrant sur la porte deux autres Espagnols qu'ils n'avaient pas encore vus, ils se ruèrent sur eux à coups de couteau. L'un d'eux a reçu sept coups dans le ventre, et le second trois coups, qui ont mis leur vie dans le plus grand danger. Les meurtriers ont immédiatement pris la fuite et se sont probablement réfugiés en Espagne, car toutes les recherches faites jusqu'ici en vue de les arrêter ont été sans résultat.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles), 8 mars. — La Cour d'assises a été saisie aujourd'hui de l'action intentée à l'auteur et à l'éditeur d'un article publié dans le journal le *Proletaire* le 27 janvier 1858, article injurieux et offensant pour l'Empereur des Français. Le sieur Jean-Nicolas Coulon, âgé de 41 ans, éditeur et gérant responsable du *Proletaire*, a déclaré à l'audience qu'il était l'auteur de l'article incriminé. M. Heyndrick, avocat-général a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r Jottrand père. Le jury a rendu un verdict affirmatif. En conséquence, la Cour a condamné Coulon à dix-huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Le condamné a été immédiatement arrêté et conduit à la prison des Petits-Carmes.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES (ch. correct.).

Présidence de M. Fournier de Clausonne. Audiences des 18 et 19 février.

AFFAIRE DROMOCAÏT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.) Nous publions aujourd'hui la plaidoirie de M^r Crémieux, avocat de M. Dromocait, et le texte de l'arrêt de la Cour de Nimes. M^r Crémieux, au milieu d'un profond silence, a pris la parole en ces termes: « Messieurs, il faut que je rassure avant tout M. le procureur-général à propos de la crainte patriotique dont nous venons d'entendre l'expression. Non, si la connaissance de la perte d'un navire au moment de l'assurance est un délit qui n'a pas de sanction pénale, notre marine sera pas perdue, le nombre de nos matelots ne diminuera pas, et la victoire ne sera pas moins fidèle à notre drapeau.

« Il suffira, pour faire disparaître tout danger, de présenter un petit bout de loi ainsi conçu: « Le fait prévu par l'art. 367 du Code de commerce est un délit d'escroquerie. » Et notre marine sera sauvée. « J'arrive au procès, messieurs, et croyez bien que vous ne le connaissez pas encore; vous ne connaissez que la procédure et la prévention; bientôt vous saurez quel est celui qu'on poursuit et quelles sont les circonstances réelles de l'affaire.

« Le fait, tel que la prévention le suppose, est fort simple: « Le navire les *Trois-Sœurs*, capitaine Simon, s'était mis en mer le 26 décembre. Le 3 janvier, à onze heures vingt-cinq minutes du matin, Dromocait recevait

de Constantinople une dépêche télégraphique datée du 2, ainsi conçue: *Simon échoué, le navire en danger. La cargaison sera sauvée.* Quelques minutes après, il assurait le navire les *Trois-Sœurs* pour 70,000 francs, la cargaison pour 120,000. Quelques jours plus tard, il recevait le *connaissement* qui détaillait exactement la cargaison; il donnait alors un *avenant* qui portait à 150,000 francs l'assurance de la cargaison; à 85,000 francs le prix du navire.

« Voilà le résumé de la prévention. Le Tribunal de Marseille a déclaré Dromocait complot d'escroquerie, et trois ans d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civils, ont puni ce méfait. Le ministère public a trouvé la punition trop faible; il a demandé à la Cour d'Aix, il vous demande aujourd'hui, de porter à cinq ans la durée de l'emprisonnement.

« Devant la Cour d'Aix, j'élevai une grande question de droit, toute neuve, digne des méditations de ces savants magistrats, dont les arrêts sont, en quelque sorte, autant de phares, placés pour éclairer la science du droit maritime. Etablie au bord de cette mer Méditerranéenne, mobile et magnifique chemin du commerce du monde, appelée à juger en dernier ressort toutes les questions qui s'agitent dans nos consulats du Levant, la Cour impériale d'Aix est un guide assuré dans nos études sur cette partie du droit, si grande, si difficile, si pleine d'attraits. Elle partage avec la Cour de Bordeaux, avec la Cour de Rouen, l'insigne honneur de décider ces questions ardues, que soulèvent les assurances maritimes, les contrats qui tiennent aux fortunes si variées de la navigation, et, je le dis avec bonheur, moi dont les plus anciens souvenirs se reportent vers cette magistrature d'Aix, dont, jeune étudiant, je suivais, il y a plus de quarant'ans, les belles audiences, la Cour d'Aix fixe d'une main assurée les bases du droit maritime, et ses arrêts ont toute l'autorité de la raison écrite. La discussion que je soutins devant elle se résu-mait ainsi:

« La dépêche annonce l'échouement du navire; les articles 367 et 368 du Code de commerce déclarent que « l'assureur qui, au moment de la signature du contrat d'assurances, savait la perte du navire, doit être poursuivi correctionnellement. L'échouement du navire, est-ce la perte du navire? « Et je développai cette thèse qu'entre l'échouement qui met le navire en danger, et la perte du navire, la distance est immense. J'espère bien, messieurs, vous le prouver tout-à-l'heure; pour le moment, laissez-moi vous lire l'arrêt, que j'eus l'honneur d'obtenir, arrêt qui restera comme un monument de science et de raison, arrê que la section criminelle de la Cour de cassation a pu casser, mais non détruire; veuillez en entendre la lecture. »

« Ici M^r Crémieux lit l'arrêt de la Cour impériale d'Aix et l'arrêt de la Cour de cassation. Après avoir fait connaître ces deux décisions, dont la dernière a saisi la Cour de Nimes, l'avocat discute la question de droit.

« Comme la Cour de Nimes, en prononçant l'acquiescement, ne s'est pas occupée de cette question, nous ne suivrons pas M^r Crémieux dans cette partie de son plaidoyer. Nous renvoyons à notre numéro du 1^{er} avril 1857 ceux de nos lecteurs qui voudraient connaître à fond ce point si important de notre droit maritime.

« Messieurs, dit M^r Crémieux en terminant cette discussion, que votre autorité consacre l'arrêt de la Cour d'Aix, les sections réunies de la Cour de cassation ne maintiendront pas la décision de la section criminelle, qui n'aurait pas d'ailleurs trouvé le moyen d'émettre une pareille doctrine, si elle ne se fut constituée en troisième degré de juridiction, se mettant en opposition, même sur les faits, avec un arrêt souverain. Et puis, je l'avoue, ce serait pour moi une douce gloire que cette communauté d'opinion entre les Cours d'Aix et de Nimes. Mais à côté de la satisfaction de l'avocat, il y a le supplice du client, supplice immense, qui dure depuis un an et qu'il est temps de faire cesser. Vous peserez le droit, messieurs, et si votre sagesse pensait que le fait imputé au prévenu est certain, vous déciderez qu'il ne constitue pas un délit, vous remettrez en lumière les grands principes proclamés par la Cour d'Aix. Nous attendons l'arrêt des sections réunies.

« Mais l'accusation a-t-elle prouvé le fait? Est-il vrai que Dromocait ait commis cette action honteuse, déloyale, d'avoir assuré son navire, au moment même où la dépêche lui annonçait l'échouement? Non, cela n'est pas vrai. Je vais plus loin, messieurs, et je vous dis: cela n'est pas possible moralement, cela n'est pas possible matériellement. J'entends; l'on me dit du haut du siège de l'accusation: Le fait n'a pas fait doute à Marseille, vous avez passé condamnation vous-même devant la Cour d'Aix.

« A Marseille, messieurs, plaider l'innocence, eût été peine perdue; l'opinion publique s'était prononcée unanimement, inexorable. Devant la Cour d'Aix, la vérité pouvait-elle se faire jour? Messieurs, je ne l'ai pas pensé. L'atmosphère dans laquelle le Tribunal avait prononcé enveloppait la Cour! Marseille était dans l'audience. Je ne sais pas demander aux magistrats ce qu'ils ne peuvent pas m'accorder. Les juges sont des hommes. Quand autour d'eux s'agitent des intérêts civils, si graves qu'ils soient, leur haute raison parvient à la fois à dominer les situations les plus élevées, à déjouer les plus habiles calculs; leur équité comme leur savoir parvient à donner raison au droit contre toutes les intrigues, contre toutes les séductions; mais quand, autour d'eux, un cri s'élève de toutes parts contre un prévenu, quand il n'y a pas, dans le monde qu'ils habitent, une seule voix qui parle pour lui, quand un sentiment d'indignation universelle éclate comme la foudre, et lorsque surtout c'est au nom de la morale, de la loyauté que chacun réclame la punition; lorsqu'enfin un sentiment plein de vertu s'écrie: « Punissez le riche, le pauvre saura que la justice est la même pour tous, » demander l'acquiescement, c'est demander l'impossible. Sans abandonner ma cause en fait, il me sembla que je pouvais, que je devais me rattacher au droit, et les magistrats proclamèrent le droit; mais, hélas! en déplorant de ne pouvoir, eux esclaves de la loi, punir un fait si déloyal!

« Ce sont les expressions mêmes de l'arrêt, qui, en prononçant l'absolution, laisse la honte.

« Eh bien! je vous le déclare, de honte, il n'y en a point; ce n'est pas une absolution, c'est un acquiescement que je réclame!

« Ici, messieurs, point de passion, même généreuse; cette atmosphère dans laquelle nous respirons aujourd'hui est pure de toute prévention, de toute opinion préconçue. Voilà un an que le fait se passait, à cinquante lieues de notre ville, qui ne l'a connu que par les journaux; et puis quelque chose d'immense, de décisif se produisit à cette audience.

« Dromocait est là, devant vous, sans crainte, sans inquiétude. Voilà trois semaines, il était à Bucharest, à huit cents lieues, réglant certaines affaires de famille, dans un de ses comptoirs du Levant, dirigé par son beau-frère. Il apprend que la Cour de Nimes doit le juger, et, sans hésitation, il fait, messieurs, ce que personne en Valachie n'aurait osé tenter: au milieu du mois de janvier, il prend, à lui seul, une voiture publique; nul ne l'accompagne, nul n'oserait franchir près de six cents lieues de neiges et de glaces. Le conducteur et lui font ce trajet: ni les supplications de sa famille, ni la perspective d'un

vérifiable danger, rien ne l'arrête. Il passe huit jours, de vingt-quatre heures chaque, au milieu des plus rudes frimas, marchant à pied pendant une partie du trajet; il arrive épuisé à la frontière allemande, où les chemins de fer lui donnent enfin la sécurité. Il entre, libre et paisible, dans cette audience, marchant au-devant du mandat d'arrêt qui vient de lui être signifié. Son cœur est calme; il ne doute pas de votre justice.

« Et, maintenant, avant d'examiner la prévention, laissez-moi vous dire quel est le prévenu.

« Echappé au massacre de Scio, Dromocaiti, le père, sans ressource, n'ayant pour lui que sa jeunesse et sa probité, vint chercher, avec sa femme et deux enfants, un refuge à Marseille. Il trouva d'abord une généreuse hospitalité, c'est-à-dire du travail; bientôt il se fit remarquer par son intelligence et son assiduité. De moeurs irréprochables, d'une habileté rare dans les affaires, il attira l'attention de plusieurs négociants qui avaient dans le Levant des intérêts considérables. Nul ne connaissait mieux que lui la Méditerranée et ses ports; au bout de quelques années, il commençait à travailler pour son compte: il prospéra dans son commerce, il eut un navire à lui, puis plusieurs. Dieu le bénissait, sa famille augmentait avec sa fortune; quand il eut 2 millions, il avait six enfants. L'estime et la considération publique l'entouraient; il s'était fait naturaliser Français, son nom rappelait l'honneur, la loyauté commerciale. Il mourut, le jour de sa mort fut un jour de deuil pour la cité phocéenne, toute la ville assistait à ses funérailles et suivait son cercueil.

« Il laissait six enfants et sa veuve; sa veuve, sa digne compagne, qui n'a pas encore quitté ses vêtements de deuil; sa veuve, modèle de vertu conjugale et d'amour maternel; sa veuve, placée aussi haut que lui dans l'estime de tous. Toat ce que la religion inspire de pureté, d'amour du devoir, se réfléchissait dans l'âme de cette digne femme. Elle avait élevé ses trois fils et ses trois filles dans les principes de la morale la plus attrayante; elle était leur exemple et leur guide: la mort de son mari rendit plus vifs encore ses soins et son dévouement.

« Dans ces maisons grecques, on retrouve d'anciennes moeurs qui rappellent la vie patriarcale: la fortune de toute la famille est confondue, mise en commun; le fils aîné remplace le père et dirige; chaque fils a sa part de devoirs et la rempli. Là, le fils aîné avait adopté, pour lui-même, les voyages qui donnaient à la maison les plus précieuses indications dans toutes les mers du Levant; le plus jeune tenait les établissements du dehors; c'est le cadet qui se trouve chargé de la direction à Marseille.

« D'un caractère doux et ardent à la fois, d'une intelligence rare pour le commerce, ne quittant jamais le toit paternel, il était devenu le fils chéri de la veuve, elle l'a dit au juge d'instruction: « C'est mon appui dans mon veuvage. » Laborieux, actif, plein de cœur, adorant sa mère, on ne le voyait fréquenter ni les cafés ni les cercles. Il travaillait, il allait chaque jour aux affaires, à la Bourse; il passait chaque soir en famille, avec sa mère, ses frères, quand ils étaient à Marseille, et ses deux sœurs; la troisième était mariée, à l'étranger, à M. Schilizzi, proche parent de la veuve Dromocaiti. Ce jeune homme, dans lequel on voyait revivre le père, c'est Laurent Dromocaiti, c'est le prévenu!

« Tout-à-coup le bruit se répand dans Marseille que Laurent a fait assurer un navire chargé dont il savait la perte par l'arrivée d'une dépêche télégraphique.

« Le bruit de cette indigne action s'accrédite, s'étend, se propage, il devient une formidable accusation. La justice le saisit, lui, le pauvre jeune homme jusqu'alors irréprochable, dans les bras de sa vieille mère, il est jeté dans les prisons; il est jugé, il est condamné à trois années d'emprisonnement, à 3,000 fr. d'amende, à dix ans d'interdiction des droits civils, et le ministère public, le représentant de la société outragée, réclame devant la Cour supérieure une peine plus sévère encore. La Cour d'Aix, saisie par un double appel, rend un arrêt qui restera comme un monument dans le droit maritime, mais elle ne balance pas, tout en absolvant l'accusé, à le flétrir dans des motifs qui regardent le fait comme établi sans contestation possible. O désolante pension de la nature humaine à croire le mal! Comment! ce jeune homme est coupable d'avoir assuré le navire qu'il savait perdu dans les flots! Mais pourquoi donc a-t-il commis cet acte honteux? pour sauver 70,000 fr... 70,000 fr. ! Cette somme est donc pour lui bien importante? Elle se diviserait entre tous les intéressés de sa maison. Cette maison est alors dans une situation peu fortunée? Elle est millionnaire! Mais l'auteur de cette infamie est sans doute un homme vieilli dans le vice? C'est un jeune homme de vingt-sept ans, élevé à l'école de toutes les vertus! Quoi! vous vous laisseriez aller à cette pensée que cette vie d'honneur, que cette pureté de la jeunesse, que cette loyauté de famille se sont évanouis sans retour? Et de quelle manière? Il reçoit, à onze heures vingt-cinq minutes, la nouvelle de l'échouement de son navire; à onze heures et demie, il le fait assurer. Pas un mouvement d'hésitation, pas un scrupule! Il devient voleur, escroc, en cinq minutes. Jusqu'à vingt-sept ans, le bon ange placé près de lui l'a dirigé dans la voie du bien; tout-à-coup, le mauvais ange s'est présenté; il a dit un mot, et, par un entraînement subit, la pensée du mal a prévalu. Attendez! il a fallu trois jours pour commettre l'assurance; dans ces trois jours, pas un instant de repentir, pas un remords, pas un éclair de vertu! Que dis-je? Pendant dix jours la nouvelle du naufrage est restée secrète, il a conservé son calme, son sang-froid; puis cette nouvelle a éclaté; il n'a pas éprouvé un moment d'incertitude: il a offert le délaissement, il s'est conduit comme l'escroc le plus consommé, le plus habile! Et c'est une pareille accusation que vous accepteriez? Non, non, la nature humaine n'est pas ainsi faite! Vingt ans d'excellents exemples et d'une excellente conduite sont un immense bouclier contre une détestable pensée, et, jusqu'à la preuve la plus éclatante d'une mauvaise action, nous devons croire à l'innocence.

« Voyons comment le ministère public précise et prouve l'accusation.

« Dromocaiti avait reçu la dépêche lui annonçant la perte de son navire, quand il a fait assurer son navire; la dépêche a été reçue, à onze heures vingt-cinq minutes, l'assurance a été ordonnée à onze heures trente-cinq minutes dans les bureaux du courtier Locard.

« Dans l'après-midi, puis le lundi matin, puis le lundi soir vers quatre heures, Dromocaiti est venu presser les souscriptions. Il a fait assurer son navire pour 70,000 fr., sa cargaison pour 120,000 fr.; quatre jours après, un *avenant* a porté le prix du navire à 85,000 fr., le prix de la cargaison à 150,000 fr., en tout 235,000 fr., récompense de ce délit odieux! Ce pendant, le 10 janvier, le capitaine du *Protis* arrivait à Marseille; il annonçait d'abord l'échouement, puis la perte du navire, malgré les efforts surhumains tentés pour le sauver. Il avait échoué contre un récif, une large voie d'eau s'était manifestée, la remorque était devenue impossible par la force du vent; le 28 décembre l'échouement avait eu lieu; le 29, le bâtiment était perdu.

« Et Dromocaiti avait eu le courage d'offrir à ses assureurs le délaissement du navire et de réclamer le prix de l'assurance!

« Le 23, quelques-uns des assureurs s'étaient adressés à M. le procureur impérial pour qu'il voulût bien faire rechercher dans les registres du télégraphe si une dépêche à Dromocaiti n'était pas arrivée le 2 ou le 3; on découvrit la dépêche incriminée. Elle était parvenue à Marseille le 3 au matin, avant l'ordre donné d'assurer le navire.

« Cette assurance, par Dromocaiti, était d'autant plus coupable qu'il ne fait presque jamais assurer.

« L'indignation des assureurs est au comble. Une plainte est résolue dans la soirée du 26. Deux heures après, Dromocaiti arrive auprès de l'un des assureurs; il annonce que sa mère ou sa sœur vient de lui remettre une dépêche qu'on lui avait tenu cachée; il proteste de son ignorance complète, il offre l'abandon du contrat.

« On lui répond qu'on ne portera pas plainte s'il veut donner aux assureurs la double prime, aux pauvres 10,000 fr. Il s'y refuse, en disant que ce serait reconnaître sa culpabilité; il dit enfin qu'il consultera son avocat, et revient persistant dans son refus; mais le lendemain trois chefs de maisons grecques acquittent la double prime et versent les 10,000 fr.

« Fut-il jamais une accusation mieux établie, plus clairement prouvée?

« Et que répond le prévenu? La dépêche a été remise en mon absence, ma sœur l'a reçue, ma mère l'a décachetée, elle n'a pas voulu m'apprendre cette fâcheuse nouvelle, je ne l'ai connue que le 26 au soir. Ce soir-là, je rentrai consterné de la Bourse, où j'avais entendu l'affreuse accusation dont j'étais l'objet.

« Au moment de me mettre à table, en famille, je sais éclater ma douleur, ma pauvre mère me remit alors cette dépêche, alors seulement; et j'accourus sans perdre un instant auprès des assureurs.

« Quelles excuses! Vit-on jamais défense plus évidemment pénilite? Ainsi a parlé l'organe de l'accusation, et moi je vous dis: la prévention est sans base, la défense est l'expression de la vérité. Il est impossible que Dromocaiti connût la dépêche quand il a ordonné l'assurance.

« Avant tout, laissez-moi rejeter quelques circonstances accessoires, qui ont une importance réelle et sur lesquelles on a vivement insisté.

« On nous dit: « L'assurance était d'autant plus coupable que Dromocaiti ne fait presque jamais assurer. » Messieurs, je mets sur le bureau de la Cour cent contrats d'assurances faits dans un intervalle de huit ans; les voilà: cent contrats, sont-ce donc là de rares assurances? Rappelez-vous pourtant quel parti l'on a tiré de cette allégation! Il n'assure presque jamais, cette fois il assure, pourquoi? Parce qu'il sait son navire perdu! Que devient l'allégation?

« Autre circonstance: « Quatre jours après, il augmente la valeur de la cargaison et du navire dans un *avenant*. » Il veut se faire payer plus cher, quand il sait que tout est perdu. Il porte l'assurance de 190,000 fr. à 235,000 francs.

« Chacun des contrats d'assurance a son *avenant*; voilà cent contrats, voilà cent *avenants*. Quand on assure, les valeurs sont approximativement déclarées. Lorsque le connaissance arrive, on sait au juste ce que contient le navire, et l'on fait l'*avenant*, la déclaration vraie. Il le faut, messieurs; car la loi punit la fausse déclaration par l'annulation de l'assurance. Ce n'est pas tout: l'augmentation, cette fois, ne rendait pas l'assurance plus forte; elle ne changeait la situation ni des assureurs, ni de l'assuré. Dromocaiti déclarait que, pour le surplus, il se rendait son propre assureur!

« Et pourtant quel argument terrible on s'est fait de cette valeur plus considérable! Que devient l'argument? On ajoute: « C'est une valeur de 235,000 francs que Dromocaiti faisait assurer: magnifique prime pour récompenser un indigne délit! »

« L'*avenant* n'ayant rien augmenté, l'assurance reste à 190,000 francs; mais prenez garde. La dépêche porte: La cargaison sera sauvée. Donc le jour où Dromocaiti faisait assurer ce qu'il savait perdu, il n'y avait de perdu, d'après la dépêche, que le navire, pas la cargaison. Et, en effet, la cargaison a été sauvée. Le navire n'a été assuré que pour 70,000 francs. L'épouvantable escroquerie que vous imputez à Dromocaiti n'avait donc d'autre objet que de sauver une valeur de 70,000 francs! Voilà pour quelle somme il se serait à jamais dégradé!

« Vous n'oubliez plus, messieurs, que Dromocaiti n'a fait assurer frauduleusement qu'une valeur de 70,000 francs, que l'*avenant* ne change rien au procès, qu'il est obligatoire, et que Dromocaiti fait assurer cent navires dans moins de huit ans: un navire par mois.

« Arrivons au cœur de la question. D'abord Dromocaiti, avant que la dépêche fût arrivée à Marseille, avait un double motif de faire assurer le navire *Trois-Sœurs*, et ne pouvait pas se dispenser de le faire assurer. Si je prouve cette allégation, j'aurai fait un grand pas.

« Voici la preuve: Paillox est un ancien capitaine, qui a commandé pendant trente années les navires de la maison Dromocaiti; sa dernière course a été la campagne de Crimée, il commandait le navire *Trois-Sœurs*. L'âge et le besoin de repos l'ont mis à la retraite: vieux marin, il habite les bords de la mer; il est à Agde. Il a, comme les vieux serveurs, un intérêt dans la maison, il a un intérêt dans le navire *les Trois-Sœurs*.

« Voici ce qu'il écrivait le 29 décembre 1856 à Dromocaiti; j'extraits ce passage d'une longue lettre de trois grandes pages que voici:

« Vous voyez que la saison est bien mauvaise; vous savez que notre navire *les Trois-Sœurs* ne fait pas bonne contenance; nous l'avons fait assurer pour la Crimée; je vous conseille de le faire assurer pour son voyage de Scala-Nuova à Marseille. C'est prudent et convenable. Vous m'excuserez de vous donner ce conseil. Il y a beaucoup de sinistres. »

« Le 31 décembre, à la distribution de 4 heures du soir, cette lettre fut remise à Dromocaiti.

« Le 1^{er} janvier et le 2 février sont deux jours où l'on ne fait rien, à Marseille comme ailleurs.

« Le 3 au matin, Dromocaiti fait assurer *les Trois-Sœurs*.

« Cette lettre n'a-t-elle pas été inventée pour la cause? elle n'a pas le timbre de la poste. Non, mais voici des preuves invincibles de la vérité de la lettre.

« D'abord l'assurance des *Trois-Sœurs* pour la navigation en Crimée; je dépose le contrat; puisqu'on avait assuré un an avant, à plus forte raison un an plus tard.

« Ensuite le juge instructeur avait enlevé de notre copie de lettres la réponse de Dromocaiti au capitaine Paillox; cette réponse, nous en avons d'ailleurs réclamé, en dernier lieu, l'original au capitaine.

« Elle est datée du 4 janvier, timbrée du 4 janvier à Marseille, timbrée du 6 à Agde: ce qui prouve, je pense, qu'elle a été écrite le 4, mise à la poste à Marseille le 4, et qu'elle est arrivée 48 heures après, le 6, à Agde; je lis:

« J'ai suivi votre conseil, j'ai fait assurer *les Trois-Sœurs*, j'ai donné hier l'ordre d'assurance. Il est vrai que les temps sont bien mauvais, etc. »

« Et puis, messieurs, la réponse à toutes les parties de la lettre du 29 décembre. Je vous mets l'une et l'autre.

« Je demande s'il n'est pas désormais évident que Dromocaiti avait un double motif de faire assurer ce navire avant d'avoir reçu la dépêche; s'il n'est pas évident qu'il ne pouvait pas se dispenser de le faire assurer.

« Je poursuis: « A quelle heure la dépêche a-t-elle été expédiée du bureau de Marseille? Le bulletin officiel est aux pièces: à 11 heures 14 minutes; à quelle heure a-t-elle été remise chez Dromocaiti? Le bulletin le dit: à 11 heures 45 minutes.

« A quelle heure l'assurance a-t-elle été ordonnée par Dromocaiti à Locard? à 11 heures 25 minutes, à 11 heures 30 minutes, à 11 heures 35 minutes: les trois fixations me sont indifférentes; j'admettrai la dernière, pour faire au ministère public la plus large concession: à 11 heures 35 minutes.

« Remarquez bien, messieurs, que la procédure ne laisse aucun doute sur le moment où l'assurance a été ordonnée.

« Le commis de M. Locard a reçu l'ordre de Dromocaiti; dans l'instruction, il a dit: « A onze heures et demie; à l'audience, il a dit: à onze heures et demie environ. Rappelé aux débats pour donner l'heure précise; il a répondu: « A onze heures et demie; cinq minutes de moins, cinq minutes de plus, peut-être, tout au plus. »

« Cela est clair, positif. Le ministère public adopte 11 heures 35 minutes, la défense ne contestera pas. Mais la dépêche a été remise chez Dromocaiti à 11 heures 45 minutes; et si l'assurance a été faite à 11 heures 35 minutes au plus tard, il est bien évident que l'assurance était faite avant toute connaissance de la dépêche. Aussi le ministère public, qui ne conteste pas le moment où j'ai ordonné l'assurance, conteste le moment où la dépêche a été remise. « Il y a, dit-il, une surcharge sur le chiffre 25. On lit: 11 heures 25 minutes, puis on a retouché le chiffre 2, pour lui donner l'apparence d'un 4; en réalité, c'est à 11 heures 25 que la remise a été faite. »

« Mais le bulletin n'est pas resté dans nos mains, c'est l'administration qui l'a livré à la justice. La surcharge serait donc le fait de l'administration.

« Et l'on ne dira pas que la surcharge a été faite par la personne qui a reçu la dépêche. La dépêche a été reçue par la sœur de Dromocaiti, mais elle s'est bornée à signer le reçu, elle n'a pas mis de chiffre. La preuve est au dossier.

« Le juge d'instruction lui a dit: Est-ce vous qui avez mis le chiffre? — R. Non, monsieur.

« Ecrivez le chiffre 25 et le chiffre 45. Elle a écrit plusieurs fois. Pas la moindre ressemblance entre les chiffres du bulletin et les chiffres écrits devant le juge. Et c'est une jeune fille de dix-huit ans, la vertu même, l'innocence même.

« J'ai donc mon droit, et je veux 45 minutes. Vous dites 25 minutes; je vous réponds: C'est impossible. La dépêche a été expédiée à 11 heures 14 minutes, si elle a été remise à 11 heures 25, elle n'aurait donc mis que 11 minutes pour être portée? Messieurs, vous connaissez Marseille. Le bureau est dans la rue Saint-Ferréol, la demeure de Dromocaiti est dans l'avenue des Capucines, n° 8; en haut des allées de Meilhan; je défie, à moins qu'on ne marche au trot, qu'on fasse le trajet en onze minutes. Et ne croyez pas que les porteurs de dépêches télégraphiques marchent télégraphiquement. (Rire général.) Bien au contraire, ils font posément leur devoir, ils marchent au petit pas. Et d'ailleurs, ils n'ont pas seulement une dépêche à porter, ils en ont en très grand nombre; à chaque maison, il y a une station obligée pour remettre la dépêche et pour faire signer et retirer le bulletin. Je dis que ni 11 heures 25 minutes ni 11 heures 45 minutes n'est un chiffre vrai.

« Le porteur a déposé ainsi, quand le destinataire n'est pas l'heure où il reçoit, c'est nous qui, au bureau, le mettons par approximation. Par approximation, je le veux. Eh bien, il faut quarante minutes au porteur de la dépêche pour aller du bureau à l'avenue des Capucines. En voulez-vous une preuve? vous avez au dossier le bulletin d'une dépêche adressée le même jour à M. Apylaz. Le porteur a mis quarante minutes du bureau chez M. Apylaz. Et M. Apylaz demeure avenue des Capucines, n° 10, tout juste dans la maison qui touche celle de Dromocaiti. Expédiée à 10 heures 50 minutes, elle est arrivée à 11 heures 30 minutes.

« Que répondez-vous à cette preuve écrasante? En voici une autre non moins décisive: C'est la jeune Henriette qui a reçu la dépêche. Pourquoi? Parce que le bureau étant fermé, il n'y avait plus de commis. Or, le bureau se ferme et les commis sortent au coup de midi. Il était donc midi passé quand la dépêche est parvenue, puisqu'il n'y avait pas de commis pour la recevoir, le bureau étant fermé.

« Comment prétendez-vous maintenant qu'à 11 heures 35 minutes, Dromocaiti, faisant son assurance, connaissait la dépêche?

« Nous ne sommes pas au bout, messieurs; les impossibilités vont se multiplier, même en accordant tout à la prévention. Tout, c'est à dire en admettant que la dépêche a été remise à 11 heures 25 minutes.

« Soit, à 11 heures 25; mais Dromocaiti n'était pas chez lui, il était à la Bourse, c'est-à-dire dans la rue Paradis ou sur la place Royale. Il faut donc lui porter cette dépêche; comment voulez-vous qu'il la reçoive assez à temps pour faire son assurance à 11 heures 35 minutes? Il faut un quart d'heure pour qu'on la lui transmette, en supposant qu'on le trouve tout de suite au milieu de la foule qui couvre la place et la rue. Un quart d'heure! mais il est dès lors 11 heures 40 minutes, et depuis cinq minutes, il a donné l'ordre! Attendez, il faut qu'il ouvre la dépêche, il faut qu'il la lise. Mais quoi! sitôt lu, sitôt décidé: « Mon navire est perdu, vite ne perdons pas une minute, hâtons-nous de l'assurer. »

« N'est-ce pas, messieurs, que tout cela est impossible matériellement, moralement? Je vous le disais; avais-je tort?

« N'est-ce pas, messieurs, que Dromocaiti ne connaissait pas la dépêche quand il a ordonné l'assurance? Vous êtes tous convaincus, tout le monde ici est convaincu; pourtant je n'ai pas donné encore la preuve irrésistible, foudroyante, je vais la donner.

« Je vous disais: « Il était midi et non pas seulement à 11 heures 45 minutes, voilà pourquoi le bureau était fermé, voilà pourquoi il n'y avait plus de commis. » Tenez, voici la certitude qui brise toute votre accusation.

« Onze heures 45 minutes, cela veut dire: *midi*. Il y a 15 minutes de différence entre l'heure de Paris et l'heure de Marseille; or, l'heure de Paris est la seule qu'on mette sur les bulletins. C'est ce qu'affirme M. le directeur du télégraphe de Marseille, dont je livre à la Cour le certificat.

« Ah! cette pensée, elle me vint bien tard: le 14 mars seulement, le jour de l'arrêt, lorsque, depuis la veille, les débats clos, la Cour d'Aix avait délibéré, lorsqu'elle n'avait plus qu'à prononcer sa décision souveraine! Mais enfin, la voilà ce certificat accablant. Que voulez-vous désormais? Que la dépêche ait été remise à 11 heures 25 minutes chez Dromocaiti? Soit, mais 11 heures 25 minutes, c'est 11 heures 40 minutes, et l'assurance était déjà ordonnée! Tout votre édifice s'écroule, même quand je vous accorde ce que le bulletin dément. Que dis-je, le bulletin? Il énonce 11 heures 45 minutes, ce qui signifie midi; et, en effet, il était bien midi, car le bureau était

fermé, les commis étaient partis! Déplorable accusation! poursuivie depuis un an ce brave jeune homme et condamnant, la Cour d'Aix en prononçant son arrêt. Qu'en reste-t-il maintenant? Non, non, Dromocaiti n'a pas fait assurer son navire, il n'a pas commis cet acte de déloyauté d'assurance navire qu'il savait perdu!

« Un mouvement général se manifeste dans l'audience; l'interrompt l'avocat pendant quelques instants. Il reprend en ces termes: « On ajoute: « Du moins il a connu la dépêche quand il a signé le contrat et le délit est le même. » Non, non, le délit n'est pas le même. Qu'il y ait eu de cette action indigne: *assurer un navire que l'on savait perdu*, à cette autre action: *ne pas annuler une assurance déjà faite, quand on apprend la perte de l'objet assuré*. La première est un délit, la seconde une réticence; ce n'est pas la même chose. En ce moment, je veux qu'il soit rien du fait. Non, Dromocaiti ne connaissait pas la dépêche le samedi soir; il ne la connaissait pas le dimanche; l'assurance a été dénitivement signée.

« Voici la défense de Dromocaiti, qui je promets de vous blâmer encore. « Henriette a reçu la dépêche, elle l'a remise à sa mère. La mère n'a pas voulu faire connaître la dépêche à son fils; elle ne l'a révélée que le 26 janvier devant la douleur de Dromocaiti, désespéré de se voir l'objet d'un double soupçon.

« Pourquoi donc, messieurs, se montrer si difficile à adopter une accusation, si difficile à admettre la preuve? En théorie, notre droit criminel est magnifique, en pratique, nous faisons, hélas! bon marché des plus beaux principes. L'accusation procède à peine par des présomptions; elle trouve une bienveillance merveilleuse. La preuve, rien à prouver, elle seule a le droit d'exiger des preuves; c'est d'elle qu'on les réclame!

« Et pourtant, voyez comme, dans cette cause, elle mine en ce moment l'accusation! Certes, elle a le droit de lui dire: Apportez des preuves irrésistibles, démontrez que la dépêche a été connue après l'assurance ordonnée, mais avant la signature du contrat. Et la seule preuve de l'accusation, c'est une présomption. Présomption grave, j'en conviens, mais unique et sursumant ainsi: « La mère, d'après vous, ne se méfiait pas des affaires du bureau, elle n'a pas dû ouvrir la dépêche; si elle l'a ouverte, il est possible qu'elle ait dissimulé le désastre dans les premiers moments; impossible qu'elle vous l'ait caché pendant vingt jours. » Possible, impossible, et un jeune homme de sept ans est à jamais déshonoré! Et cinq années d'emprisonnement avec cinq ans d'interdiction des droits civils l'ont brisé dans une belle carrière et flétri pour toute vie! C'est à consterner tous les hommes de cœur!

mière limite du déshonneur! Et pour prouver cette infamie, le ministère public nous dit: « Il n'est pas possible que la mère ait gardé la dépêche! »

« D. Vous avez gardé la dépêche? — R. Oui, monsieur. — D. Pourquoi? — R. Pour ne pas affliger mon fils, mon seul appui dans mon veuvage. »

« D. Mais vous n'avez aucun motif pour la garder jusqu'au 27? — R. Je l'ai gardée. — D. Lorsque vous avez vu le naufrage du navire, quand votre fils l'a connu, vous n'avez pas dû lui cacher la dépêche? — R. Je ne savais rien de tout cela. Je l'ai gardée jusqu'au 26, et je ne suis pas femme à mentir devant l'image du Christ! »

« Voyez-vous la mère et la chrétienne? Cette réponse parle au cœur et à la conscience. Elle éclaire le procès d'une sainte lueur. Suivez-la, messieurs, sans crainte de vous égarer. En vain le ministère public s'écrie: « La mère ne peut pas démentir son fils! » La mère n'est pas femme à mentir devant l'image du Christ! voilà ma réponse. »

« Est-ce donc moi qui vous ai produit ma mère comme témoin? C'est vous qui l'avez interrogé; son témoignage me sauve et vous le révoquez! On a eu tort, dites-vous, d'appeler la mère à déposer. Oui, sans doute, c'est mal de placer une mère entre son fils et sa conscience, entre la condamnation de son enfant et sa parjure; mais c'est vous qui l'avez appelée, mais vous avez eu devant vous une femme pleine de religion et de dignité. Entre elle et vous, elle a placé l'image du Christ, elle l'a invoquée pour attester la vérité de sa déclaration. Que l'on s'incline devant elle! »

« Après tout, vous devez prouver le jour, le moment, où la dépêche m'a été remise. Le seul témoin possible, c'est ma mère; vous avez voulu qu'elle parlât, elle a parlé pour anéantir la prévention. »

« Toutes les preuves vous échappent ou tournent contre vous et vous demandez ma condamnation à la Cour! Le 26, à la Bourse, le bruit de l'acte déloyal est devenu si grave, qu'il frappe Dromocaiti lui-même. On l'accuse d'avoir assuré son navire, la dépêche en main. Quelle déception! Mais il n'en connaît point. Il rentre chez lui consterné, dans les larmes. Sa mère l'interroge, et il s'écrie: « On m'accuse d'avoir assuré mon navire quand j'ai... »

« Mais, j'ai tout dit, et si je ne vous ai pas convaincus, si votre arrêt n'acquiesce pas cet infortuné, pardonnez-moi ces dernières paroles: il retentira, comme un glas funèbre, au cœur de cette vieille mère, que vous connaissez maintenant; il sera pour ce jeune homme le coup de la mort. Lui coupable d'escroquerie! Et cet arrêt pronon-

cé par une Cour étrangère à toute impression venue du dehors, par des magistrats dont la conscience calme et pure ne réfléchit que la vérité! Grand Dieu! la vie serait-elle supportable après cette désespérante condamnation? »

« Mais non, Messieurs, non, ce ne sera pas une condamnation que Dromocaiti sera venu chercher dans cette enceinte. Il est innocent, il compte sur vous, sa légitime espérance ne sera pas déçue. A ce père vénéré, qui a tressailli au fond de sa tombe, votre arrêt dira que son fils n'a pas souillé son nom; à sa famille qui l'entoure, votre arrêt rendra le repos qu'elle a perdu; à sa mère qui prie et vous implore, votre arrêt dira que la justice des hommes s'éclaire des inspirations d'en haut; à cet infortuné qui pleure et qui a foi dans le cœur de ses juges, votre arrêt rendra l'honneur, c'est-à-dire la vie, cette vie qu'il commence à peine, et qui, si longue que Dieu la lui accorde, ne lui suffira pas pour vous bénir, vous qui aurez proclamé son innocence! »

La Cour a rendu l'arrêt suivant: « Attendu qu'en tenant compte 1° de l'heure de la remise au domicile de Dromocaiti, le 3 janvier, de la dépêche télégraphique qui lui annonçait l'échouement de son navire, heure qui, d'après le bulletin de réception et en y lisant le chiffre le moins favorable pour lui, serait de 11 heures 25 minutes; 2° Du temps qui eût été nécessaire pour lui faire arriver ladite dépêche de ce domicile, quartier des allées de Meilhan, à la place de la Bourse, où il se trouvait alors; 3° De la différence de trois degrés de longitude entre les méridiens de Paris et de Marseille, correspondant à une différence de 12 minutes entre les heures; 4° Et en plaçant à côté de ces données acquises à la cause, le certificat en due forme du directeur du télégraphe de cette dernière ville, nouvellement versé au procès, lequel atteste que l'heure mentionnée sur les bulletins de réception est toujours l'heure de Paris; 5° On arrive au chiffre minimum de 11 heures 45 minutes, et l'on est ainsi amené à reconnaître que lorsque Dromocaiti est entré pour la première fois chez le courtier Locard, pour lui donner l'ordre de faire assurer son navire les Trois-Sœurs, à une heure que les éléments de la procédure, tels qu'ils sont admis par l'accusation elle-même, ne permettent pas de placer au delà de 11 heures 30 minutes ou 11 heures 35 minutes tout au plus, il n'est pas possible qu'il ait eu alors connaissance de la dépêche dont s'agit; 6° Attendu qu'à la vérité le délit n'existerait pas moins si cette connaissance lui avait été donnée, soit dans l'après-midi de ladite journée du 3, soit même dans les journées subséquentes, lorsqu'avant l'apposition de toutes les signatures des assureurs sur la police, il se rendait à certains moments, dans le bureau dudit Locard, pour presser la réalisation de l'assurance; mais qu'à cet égard la procédure et les débats n'ont pas fourni de preuves suffisantes, et que la présomption grave, sans doute, résultant de la remise de la dépêche à son domicile, n'est cependant pas assez forte en présence des autres circonstances de la cause pour déterminer, à elle seule, la conviction; 7° Attendu que c'est d'ailleurs mal à propos que les premiers juges ont considéré cette présomption comme mettant à la charge du prévenu la preuve contraire, ce qui constituerait une fautive application à l'ordre criminel, où il n'y a de condamnation légitime que lorsque la conviction est convaincue, de principes empruntés à l'ordre civil, le seul où la loi admette en effet, dans certains cas, des présomptions légales qui dispensent de toute autre preuve la partie qui peut s'en prévaloir; 8° Par ces motifs, 1° La Cour, 2° Oui le prévenu et son défenseur, ensemble M. Thourrel, procureur général; 3° Vidant le renvoi qui lui a été fait de la cause par la Cour de cassation, a démis et démet M. le procureur impérial de Marseille de l'appel du jugement correctionnel du 16 février 1857; 4° Disant droit au contraire à l'appel du prévenu Dromocaiti, réforme ledit jugement, et par nouveau jugé a relaxé et relaxe ledit Dromocaiti des poursuites contre

lui intentées; « Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. »

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil. M. Biétry est filateur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité. Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

CACHEMIRE DES INDES.

Dans notre numéro du... la COMPAGNIE LYONNAISE annonçait la mise en vente d'articles pour corbeilles de mariage, parmi lesquels elle citait les suivants: Longs, fond de couleur et fond noir, de 300 à 5,000 fr. Carrés riches, d° d° 200 3,000 Rayés, longs et carrés, d° 120 700 37, boulevard des Capucines.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

Section de Lyon à la Méditerranée. Rue Laffitte, 17.

Le jeudi 25 mars, à deux heures, il sera procédé en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Laffitte, 17, au tirage au sort: 1° De 343 numéros à rembourser de l'emprunt de 60 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. (Obligations 5 pour 100)

2° De 36 numéros des obligations créées en représentation des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille. (Obligations 4 pour 100.)

Les obligations sorties seront remboursées à raison de 625 fr. chacune, à partir du 1er avril prochain, dans les caisses de la Compagnie à Paris, Lyon et Marseille.

Bourse de Paris du 10 Mars 1858

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0 (Emprunt).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 1/2 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 30 MILLIONS, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes Esp. 30/0, Dito, Dito, etc.

CHEMINS DE FER OTOMAN ET PARQUET.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Aux Français, le Malade imaginaire et Feu Lionel, Régnier, Provost, Got, Delaunay, Maubant, Monrose, Anselme, Saint-Germain, Mmes Augustine Brohan, Fix, Lambourg, Figeac, remplissent les principaux rôles, et toute la Comédie paraîtra dans la cérémonie du Malade.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 27e représentation de la reprise de Fra-Diavolo, opéra-Comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et Mlle Lefebvre celui de Zerline; précédé de la 20e représentation des Désespérés, opéra-bouffon en un acte, paroles de MM. de Leuven et Jules Moineux, musique de M. François Bazin. Cette pièce est jouée par Sainte-Foy, Berthelier et Mlle Lemercier.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, jour de la mi-carême, 25e représentation du Médecin malgré lui, Richard et le Sourde. Demain, 2e représentation de la Perle du Brésil. Mlle Mialan-Carvalho remplira le principal rôle.

— Tous les soirs, à la Gaîté, la Bergère des Alpes, dont la reprise a obtenu le plus grand succès, Mmes Doche, Augusta, Cozzent, Mlle Lacroix, Ch. Lemaître, Clément Jus, dans les principaux rôles.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — C'est jeudi 11 mars qu'aura lieu le bal masqué de la mi-carême, le dernier et le plus brillant de la saison. Strauss conduira l'orchestre. Les portes ouvriront à huit heures, et l'on dansera jusqu'à six heures du matin.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui, jeudi de la mi-carême, bal d'enfants paré et travesti, à l'hôtel d'Osmond, de 2 à 3 heures, dans la grande salle des concerts splendidement décorée. Ce bal est le dernier qui aura lieu à l'hôtel d'Osmond avant sa démolition, puisque c'est le 15 mars que les Concerts de Paris sont transférés rue du Helder, 19.

SPECTACLES DU 11 MARS.

OPÉRA. — Feu Lionel, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés. ODÉON. — La Jénisse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Norma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Richard. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, les Marquises. VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux Biches, A qui le Bébé? PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Trois nourrissons, Jacquot, les Petits Pêcheurs. DÉLASSEMENTS. — Les Amoureux de Claudine, Noces. BEAUMARCHAIS. — La Ferme des Trois-Chénus. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle. FOLIES-NOUVELLES. — Peau d'âne, Bon Negro. LUXEMBOURG. — Les Enfants, les Poètes de la treille. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. RASETTI, avoué, rue de la Michodière, 2, à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 24 mars 1858, en dix lots: 1° Une MAISON sise à Belleville, près Paris, rue de Paris, 84, avec cour, jardins et dépendances. Rapport brut, 6,000 fr. Mise à prix: 60,000 fr. 2° Une MAISON à Montreuil-sous-Bois, rue Basse-Saint-Père, 29. Mise à prix: 4,000 fr. 3° Divers JARDINS et PIÈCES DE TERRE, en huit lots. Mise à prix du tout: 3,750 fr. Total des mises à prix: 67,750 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. RASETTI, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Lacomme, avoué présent à la vente; 3° A M. Cozzoli, notaire à Belleville; 4° Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (7889)

TERRAIN A AUTEUIL

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 mars 1858, deux heures de relevée. D'un TERRAIN propre à la spéculation, de un hectare 23 ares situé à Auteuil entre le chemin de Billancourt et la Seine, lieu dit le fief Baudouin (Seine). Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 21. (7884)

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 27 mars 1858, en trois lots, de 1° Une MAISON avec terrain propre à bâtir, y appartenant, sise à Vaugirard, rue de l'Ouest, 51; 2° Une MAISON sise à Vanves, lieu dit les Censures de Sainte-Geneviève, de la contenance de 16 ares 76 centiares; 3° Un TERRAIN avec jardin, à Aigleville,

arrondissement de Bayeux (Calvados).

Mises à prix: Premier lot: 15,000 fr. Deuxième lot: 2,000 fr. Troisième lot: 500 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. HENRIET, avoué poursuivant. (7893)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. PETIT-DEUXIÈRE, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 mars 1858, deux heures de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1° lot. MAISON, cour, jardin et dépendances à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 17. Produit net: 6,433 fr. Mise à prix: 90,000 fr. 2° lot. MAISON, cour, jardin et dépendances à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 27. Produit net: 2,610 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. PETIT-DEUXIÈRE, avoué poursuivant, rue du Hazard-Richelieu, 1; A M. Joos, avoué collicitant, rue du Bouloi, 4; A M. Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 29; Et pour visiter la maison, au concierge. (7876)

MAISON RUE MAUCONSEIL, A PARIS

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15, successeur de M. Enne. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 mars 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Maucouneil, 10. — Revenu susceptible d'augmentation, 8,628 fr. — Mise à prix, 110,000 fr. — S'adresser: 1° à M. GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15; 2° à M. Corrad, notaire à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 81. (7865)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue des Trois-Bornes, 22 bis, à vendre en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 30 mars 1858, à midi. Revenu net: 6,400 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. (7837)

MAISON RUE MONTAIGNE, A PARIS

Cour, jardin et dépendances (contenance: 1,007 mètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, sur baisse de mise à prix,

en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1858. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser à M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7875)

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS

(Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi. Mise à prix: 260,000 fr. S'adresser à M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7874)

SOCIÉTÉ COSSUS ET CIE

POUR L'ÉPURATION DES HUILES SANS ACIDE ET SANS EAU. MM. les actionnaires de la société Cossus et Cie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue de la Chapelle, 24, à la Villette, pour le vendredi 19 mars courant, à une heure très précise, à l'effet de délibérer sur différentes propositions, notamment l'augmentation du capital et diverses modifications à l'acte social. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de deux actions au moins et en avoir fait le dépôt au siège social deux jours au moins avant l'assemblée. Ceux de MM. les actionnaires qui désireront se rendre compte du nouveau système d'épuration pourront, en venant à l'usine des dix heures du matin, le jour de l'assemblée, assister à une opération, et ainsi constater par eux-mêmes la qualité du produit et le prix de revient. COSSUS et LENERT, gérants. (19282)

STÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS

DU CANAL VAUBAN, AU HAVRE. MAZELINE ET CIE. MM. les actionnaires de la société Mazeline et Cie sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le samedi 27 mars courant, à deux heures précises du soir, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris, est remise au mercredi suivant, 31 du même mois, aux lieux et heures ci-dessus indiqués. (Voir, pour l'objet de la réunion et les conditions d'assistance à ladite assemblée, notre numéro du 9 mars courant.) (19300)

CIE GÉNÉRALE D'ASPHALTE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, conformément aux art. 28, 29 et 30 des statuts, le samedi 27 mars courant, à

trois heures après midi, au siège social, quai de Jemmapes, 216, à Paris, Pour délibérer en assemblée générale annuelle conformément à l'article 34 des statuts, et en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 35, par suite de démission du gérant et de son remplacement, et sur des modifications aux statuts. Aux termes des articles 23 et 29 des statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins vingt actions a le droit d'assister à l'assemblée générale personnellement ou par un fondé de pouvoirs qui soit lui-même actionnaire. Les actionnaires ou les fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale devront, pour y avoir droit, justifier de leurs titres et pouvoirs en les déposant, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siège de la compagnie générale des Asphaltes, quai de Jemmapes, 216. Il leur sera délivré des cartes nominatives et personnelles. (19303)

CIE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA CARBONISATION DES HUILES, TOURBES, ETC.

KNAB ET CIE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 27 mars 1858, à trois heures, au siège social, rue Rougemont, 4, à Paris. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, qui doivent être déposées au siège de la société, en échange d'un récépissé, au moins dix jours avant la réunion. Le gérant, KNAB ET CIE. (19296)

HOUILLÈRES DE SAINT-EUGÈNE

En conformité de l'article 27 des statuts, MM. les actionnaires des Houillères de Saint-Eugène, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 mars courant, à trois heures du soir, au siège social, rue de la Victoire, 41, pour entendre le rapport du gérant et arrêter les comptes. Vingt actions donnent droit d'assister à l'assemblée. Elles devront être déposées au moins huit jours avant la réunion, au siège social, contre récépissé qui servira de carte d'admission. Paris, 10 mars 1858. Le gérant, U. DE LA GRANGE. (19302)

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT PUBLIC.

MM. les actionnaires de la Société du Crédit public, sont prévus que le coupon du deuxième semestre 1857, fixé par l'assemblée générale du 23 février dernier à 20 fr. par action, déduction faite de l'impôt, est payé dans les bureaux de la Société, rue Richelieu, 112, de dix

COMPAGNIE DU CAZ-RICHE.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Caz-Riche pour les petites usines, sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 mars à deux heures précises du soir, au siège social de ladite compagnie, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97. MM. les actionnaires sont invités à déposer cinq jours à l'avance leur récépissé provisoire; ils recevront en échange le jour de la réunion, le titre nominatif de leurs actions. Signé, le gérant, E. DE CABANZA ET CIE. Paris, le 10 mars 1858. (19304)

IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET CIE

MM. les actionnaires sont convoqués au siège de la société, rue d'Erfurth, 1, le dimanche 11 avril, à onze heures précises, pour la nomination du conseil de surveillance. (15292)

SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE

MM. les actionnaires de la société centrale des Manutentions de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 27 mars courant, à midi, rue Louis-le-Grand, 3, à l'effet de s'entendre sur les moyens de donner suite aux statuts, ou de prononcer, s'il y a lieu, la liquidation; en ce cas, de nommer un ou plusieurs liquidateurs, et, en un mot, de connaître de toutes les questions qui sont la conséquence de la situation. (19291)

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19112)

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19301)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître-chirurgien, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19247)

ON NE DOIT PAS CONFONDRE

le chocolat Desbrière, préparé à la magnésie pure, avec d'autres chocolats purgatifs qui ont pour base soit la scammonée, le jubar ou le calomel, remèdes qui irritent l'estomac et les intestins. Dépôt du chocolat Desbrière, rue Le Peletier, 9, Paris. (19293)

